



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/83
portant déport de Monsieur Philippe RIVIERE

Le Maire,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 6 ;

Considérant que Monsieur Philippe RIVIERE, Conseiller Municipal, est Vice-Président de l'association UNC ;

Considérant que le Conseil municipal du 3 avril 2025 est invité à délibérer sur **L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DEPOSEE PAR L'UNC ;**

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe RIVIERE, de par sa fonction au sein de l'association UNC est déporté de sa fonction sur le sujet inscrit au Conseil municipal du 3 avril 2025 : **L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DEPOSEE PAR L'UNC ;**

Ce dernier est exclu de toute participation au processus décisionnel sur cette affaire, notamment en ne donnant aucune directive, en ne participant à aucune étape préparatoire à la décision et en quittant la salle, sans donner de pouvoir de vote.

Article 2 : Monsieur Philippe RIVIERE s'abstiendra de donner quelque instruction aux élus prenant part à la délibération relative à l'affaire citée à l'article 1.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 31 mars 2025

Laurence CLAISSE

